



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N°SEN2012/10/10/71**

**PORTANT**

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT**

**L'AMENAGEMENT DU DOMAINE DE GENESTE  
« Quartier Geneste », Golf « Geneste », « Quartier Courréjean)**

**COMMUNE  
de  
Villenave d'Ornon**

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 30 août 2011, présentée par PLABO SAS représenté par son président Sefik Birkiye, enregistrée sous le n° 33-2011-00214 et relative au projet d'aménagement du Domaine de Geneste à Villenave d'Ornon;

VU la convention tripartite (commune de Villenave d'Ornon, RFF, Ste Immobilière) relative au respect des dispositions applicables au champ d'expansion des crues de la Garonne du 8 avril 1997 et de l'avenant n°1 signé le 22 février 2000,

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction d'autorisation en date du 4 mai 2012,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 /11/2011 au 29/12/2011;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 février 2012,

VU l'avis de la commune de Villenave d'Ornon en date du 20/12/2012,

VU l'avis de la Communauté Urbaine de Bordeaux, personne publique gestionnaire du domaine public,

VU l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique,

VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 14 juin 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 20 septembre 2012,

VU le projet d'arrêté adressé à PLABO SAS représenté par son président Sefik Birkiye en date du 26 septembre 2012,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 octobre 2012,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

PLABO SAS représenté par son président Sefik Birkiye est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et aménagements mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre de l'aménagement du Domaine de Geneste (Quartier Geneste, Golf « Geneste », Quartier Courréjean) sur la commune de Villenave d'Ornon. Le projet s'étend sur une superficie totale de 176 ha 95 a 32 ca.

Il concerne :

- Quartier Geneste (38,12 ha) situé en rive gauche du ruisseau Le Lugan : les parcelles AS (93, 96, 108, 131, 137 à 144, 196, 200, 201, 203, 204, 206 à 212, 214, 216 à 218, 220, 232, 238, 245, 247, 251, 269, 271, 272, 275 à 277, 293 à 360)
- Golf de Geneste (111,19 ha) : les parcelles AS (17, 19, 22, 23, 25, 28, 30, 31,85, 86, 88, 89, 90, 97 à 101,103 à 109, 111 à 121, 142, 143, 146 à 150, 152, 154, 155) et AT 12, 13, 15, 16, 19, 91,93, 95, 97 ,98,101,103,104,112,113)
- Quartier Courréjean (27,64 ha) : les parcelles AT (5,65 à 68, 96, 99, 100, 102, 105, 106, 107a et b, 8, 109, 110), AS (151, 153, 156), AW 235

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulés</b>	<b>Régimes</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraines ou en vue d'effectuer un	Création de <b>2 piézomètres</b>

	prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>D</b>
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Capacité maximale totale : <b>200 m<sup>3</sup>/h</b>  <b>NC</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie du projet : <b>176,95 ha</b>  <b>A</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Surface soustraite : <b>461 928 m<sup>2</sup></b> <b>A</b>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Superficie des plans d'eau : <b>344 822 m<sup>2</sup></b> <b>A</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 – supérieure ou égale à 1 ha (A) 2 – supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Superficie des zones humides concernées : <b>10 396 m<sup>2</sup></b> <b>A</b>
3.2.6.0	Digues : 1 – de protection contre les inondations et submersions (A) 2 – de canaux et de rivières canalisées (D)	Création d'une <b>digue de protection contre les inondations</b> <b>A</b>

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

### A - QUARTIER GENESTE

#### 1 - Voirie et terrassements

- Cotes des remblais pour la mise hors d'eau : 5,97 à 5,80 m NGF pour les flots constructibles, 5,50 pour la voirie Est et 5,39 pour la voiries ouest
- Réalisation de deux merlons insubmersibles à la cote 5,50 m NGF (soit 0,54 m de hauteur maximale) le long de l'avenue du 7<sup>ème</sup> Art . La longueur cumulée sera de 65 m de long, soit 30 m face à la rue A. Bourvil et 35 m au droit de la digue de la Garonne.
- Réalisation d'un ouvrage de franchissement à l'intersection du fossé existant situé au centre du projet avec la future voie principale « le cours Geneste». Il est implanté de façon à ne pas entraver l'écoulement des crues.
- Un clapet anti retour est installé au bout du fossé longeant la digue de la Garonne afin d'empêcher les eaux d'inonder la zone commerciale existante.

## 2 - Gestion des eaux pluviales

- Chaque îlot aménagé doit disposer de son propre dispositif de stockage (structure alvéolaire, structure réservoir sous-chaussée ou bassin à sec), disposant d'un ouvrage de régulation à 3 l/s/ha et d'un clapet anti retour. Leur capacité est : îlot 1 : 1800 m<sup>3</sup> - îlot 2 : 3 365 m<sup>3</sup> - îlot 3a : 2 126 m<sup>3</sup> - îlot 3b : 2 563 m<sup>3</sup> - îlot 4 : 369 m<sup>3</sup>.
- Chaque stockage est raccordé au réseau principal de chaque zone : zone 1 (îlot 1 et 4) et zone 2 (îlot 2, 3a et 3b)
- Chaque zone est équipée d'un ouvrage étanche type nid d'abeille, équipé en amont du rejet d'un séparateur à hydrocarbures d'un clapet anti retour, situé sous l'espace vert central : capacité de 432 m<sup>3</sup> pour la zone 1 et capacité de 750 m<sup>3</sup> pour la zone 2
- Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau du Lugan par les fossés situés au centre du projet. Ils doivent être nettoyés pour retrouver leur fonctionnalité et permettre les écoulements.
- Les eaux pluviales de la voirie principale sont stockées dans les ouvrages de la zone 1 et 2

## 3 - Zone humide

Sur les sites Natura 2000 d'une superficie de 66 996,39 m<sup>2</sup>, aucun aménagement n'est réalisé. Ils doivent rester inondables et libres d'accès aux écoulements. Ils comprennent la prairie fritillaire, l'espace boisé classé situé le long de la digue et les zones de boisement humide situées le long des fossés à l'est de la prairie et au nord ( face à la rue A Bourvil).

## B - GOLF DE GENESTE

### 1 - Voirie et terrassements

- Finalisation des terrassements entrepris dans les années 1990, dans le cadre des mesures compensatoires liées à la réduction des champs d'expansion de crue du projet d'aménagement de la plateforme d'Hourcade.
- Création de buttes drainées vers des dépressions allongées connectées entre elles dans un réseau unique permettant à l'eau de s'évacuer vers la Garonne.
- Les opérations de déblais/remblais permettent de créer un volume de stockage de 100 000 m<sup>3</sup>
- La cote du centre d'entretien est à 6,55 m NGF et la voirie du club house à 5,60 m NGF.
- Construction du Club house sur pilotis avec totale transparence à l'eau et avec une cote de seuil à 5,60 m NGF.
- Aucun remblai ne doit être réalisé en zone inondable au niveau du lot 2 situé entre les 4 gravières
- Réalisation au niveau du chemin existant, entre les gravières 3 et 4, d'un ouvrage de franchissement :
  - largeur voie à double sens : 5 m et 2 trottoirs de 1,50
  - maintien des écoulements des crues,
  - absence de pile intermédiaire

### 2 - Entretien

- Privilégier le traitement mécanique des surfaces de jeu et limiter au maximum l'utilisation des pesticides.
- Utilisation exceptionnelle des fongicides sur les greens sur la base du protocole détaillé d'utilisation des produits, joint au dossier d'autorisation sur l'eau.
- Fertilisation organique et naturelle réalisée à partir de compost organique (recyclage des déchets végétaux et des restes de tonte) et d'engrais organiques naturels couplés à des apports en minéraux.
- Utilisation à faible dose d'engrais liquides « nouvelle génération » à libération progressive

### 3 - Arrosage des greens, départs et fairways

- La nuit de mars à octobre
- Pour le grand parcours (18 trous), la station de pompage de 150 m<sup>3</sup>/h est située à l'extrémité Est de la plus grande gravière, avec un volume journalier prélevé de 1 327 m<sup>3</sup>/j
- Pour le petit parcours (9 trous), la station de pompage de 50 m<sup>3</sup>/h est située au sud des deux plans d'eau en connexion hydraulique à créer avec un volume journalier prélevé maximum de 363 m<sup>3</sup>/j

### 3 - Gestion des eaux pluviales

- Sur le parcours du golf, seuls les greens et les bunkers sont drainés. Une couche de graviers ainsi que des drains diamètre Ø 100 mm favorisent la collecte et l'évacuation des eaux vers les points bas.

- Les fairways et les départs présentent une pente adaptée pour permettre le ruissellement naturel des eaux pluviales vers les plans d'eau et les roselières.
- Les dépressions sont en liaison hydraulique par un réseau de canalisations en PVC de diamètre 200 et 300 mm. Les eaux pluviales sont aussi collectées par des fossés et des noues.
- Les eaux rejoignent le ruisseau Le Lugan et les fossés existants en bordure de Garonne. Elles sont évacuées via les deux portes à flot sur la Garonne.
- Pour le lot 1 (centre d'entretien) de la zone 1 et la voirie ouest, les eaux pluviales sont stockées dans des fossés (soit 223 m<sup>3</sup>) le long de la voirie
- Pour le lot 2 de la zone 1 (futurs aménagements et la voirie Est, les eaux pluviales sont stockées dans des tranchées drainantes (structures alvéolaires d'une capacité de 480 m<sup>3</sup> et un bassin à sec, non étanche d'une capacité de 245 m<sup>3</sup>.
- Les eaux sont rejetées à 3 l/s/ha dans la gravière n°3. Un séparateur à hydrocarbure et un clapet anti retour sont mis en place avant rejet dans le milieu récepteur.
- Les eaux de la zone 2 sont stockées dans des fossés ou un bassin à sec (non étanche) d'une capacité de 565 m<sup>3</sup>. Les eaux sont rejetées à 3 l/s/ha dans le Lugan à l'amont de la porte à flot. Un séparateur à hydrocarbures et un clapet anti retour sont mis en place avant rejet dans le milieu récepteur.

### 3 - Zone humide

- Seules les friches herbacées et arbustives sont partiellement remplacées au niveau du parcours 9 trous (pitch and putt) par des prairies mésophiles, des dépressions humides auxquels viendront s'ajouter deux plans d'eau permanents.
- Les secteurs présentant un enjeu patrimonial ou un potentiel d'accueil important pour des espèces sensibles sont préservés de tout aménagement (boisements de chêne, frênes, ormes, aulnes et hautes herbes).
- Les milieux situés en bordure de Garonne entre la digue et le parcours de golf sont préservés de tout aménagement et de tout terrassement. Si nécessaire des opérations d'entretien sont réalisées ponctuellement.
- Les bosquets de frênes, chênes et ormes font l'objet d'une surveillance. Des interventions d'entretien sont réalisées en cas de problème sanitaire ou de colonisation d'espèces invasives. Le sous-bois n'est pas débroussaillé afin de permettre une diversification structurale
- Les éléments naturels des bords de Garonne sont préservés de tout aménagement et /ou activité autre que l'entretien indispensable de la digue de protection contre les inondations (propriété de la Plabo SAS qui en assure l'entretien et la gestion).

## C - QUARTIER COURREJEAN

### 1 - Voiries et terrassements

- Cotes des remblais pour la mise hors d'eau des flots constructibles : 6,10 à 6,50 m NGF, de la voirie : 5,70 m NGF
- Réalisation d'un merlon périphérique à la cote 5,50 m NGF autour du bassin de stockage n°3 situé au sud du site
- A l'Est du quartier Courréjean, sur la parcelle 55, un décaissement de 0,66 m est réalisé sur une superficie de 53 020 m<sup>2</sup>. Celui-ci doit rester au-dessus de la nappe superficielle en période des plus hautes eaux. Cette zone doit rester libre d'accès aux écoulements.

### 2 - Gestion des eaux pluviales

- Les eaux pluviales collectées sur la zone 1 sont acheminées gravitairement vers le bassin de stockage 1 d'une capacité de 738 m<sup>3</sup>.  
Pour les parcelles 1 à 8, 15 à 22 et 23, un dispositif d'infiltration est mis en place à la parcelle  
Pour les parcelles 9, 10 à 14, 24 et 25, un dispositif de rétention à la parcelle raccordé au réseau avec limitation de débit à 3 l/s /ha doit être installé.
- Les eaux pluviales collectées sur la zone 2 sont acheminées gravitairement vers le bassin de stockage n°2 d'une capacité de 1 064 m<sup>3</sup>.  
Pour la parcelle 26 un dispositif d'infiltration est mis en place à la parcelle.  
Pour les parcelles 27 et 28, un dispositif de rétention à la parcelle raccordé au réseau est installé avec limitation de débit à 3 l/s/ha.

- Les eaux pluviales collectées sur la zone 3 sont acheminées gravitairement vers le bassin de stockage 3 d'une capacité de 2 500 m<sup>3</sup>.  
Pour les flots 5, 17 et 18, un dispositif de rétention à la parcelle raccordé au réseau avec limitation de débit à 3 l/s/ha est réalisé.
- Les bassins de stockage 1 (738 m<sup>3</sup>) et 2 (1064 m<sup>3</sup>) sont installés dans les coulées vertes. Il s'agit de bassins enherbés à sec (non étanches) avec des aménagements paysagers. En cas d'impossibilité de rejet à l'Eau Blanche, le volume généré pour une pluie décennale (4 300 m<sup>3</sup>) est stocké dans les bassins 1 et 2 et le surplus dans le bassin n°3.
- Le bassin n° 3 étanché d'une capacité de 2 500 m<sup>3</sup> est situé au sud du quartier
- Chaque bassin est équipé d'un ouvrage de régulation (3 l/s/ha) en sortie de raccordement au réseau principal d'évacuation.
- Les eaux sont rejetées dans l'Eau Blanche à l'amont de la porte à flot de Gutteronde. Un séparateur à hydrocarbures et un clapet anti-retour sont mis en place avant rejet vers le milieu récepteur.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Le bassin de collecte des eaux pluviales situé au sud du quartier Courréjean ainsi que sa digue sont réalisés en premier
- L'Eau Blanche est protégée de tous risques de pollution accidentelle,
- Avant le démarrage de tous les travaux, quels qu'ils soient, un comparatif entre le projet d'aménagement global présenté dans les dossiers mis à enquête et celui des projets définitifs doit être réalisé afin de déterminer s'ils respectent les hypothèses de l'étude hydraulique ou doivent donner lieu à des solutions compensatoires complémentaires ou modifiés en conséquence et donner lieu au dépôt d'un nouveau dossier loi sur l'eau
- Les voiries et la mise en œuvre des systèmes d'assainissement doivent être conformes aux prescriptions de la Communauté Urbaine de Bordeaux, notamment la voirie principale « cours de Geneste qui ne doit pas excéder pas 20 m de large (terre plein central compris).
- Aucun remblai ne doit être inférieur à la cote 2,95 m NGF (cote des plus hautes eaux de la nappe).
- Une étude spécifique et une demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement sont déposées dans l'hypothèse de la réalisation d'un parking en sous sol
- Les déchets et produits divers sont triés et stockés séparément puis évacués vers les filières d'élimination appropriées.
- Les pollutions de sol sont gérées afin d'éviter tout transfert de polluant vers des points d'usage. Le pétitionnaire doit s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages prévus sur le site.
- Les corridors de déplacement du vison d'Europe doivent être maintenus et les zones mises en défens doivent être matérialisées afin d'éviter tout impact en phase travaux
- Les aménagements ne doivent pas modifier les conditions hydrobiologiques des milieux mis en défens. Un état des lieux avant et après travaux est réalisé.
- Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune
- Une expertise sur le fonctionnement individuel et d'ensemble et sur le suivi des espèces protégées doit être réalisée préalablement au début des travaux
- Les zones des plantes hôtes de lépidoptères, rumex, succise et molinie sont localisées, matérialisées et préservées
- La ripisylve au niveau des gravières susceptibles de constituer les habitats protégés est conservée et/ou recrée
- Une attention particulière est portée sur l'entretien du golf (limitation, réduction de la dissémination des espèces invasives, limitation des intrants pour éviter toute modification des conditions stationnelles)
- Un dispositif de continuité écologique piscicole est mis en place au niveau des ouvrages créant des obstacles, notamment au niveau de la porte à flot installée sur le Lugan. Ces dispositifs doivent être mis en place après consultation de l'ONEMA.
- Le curage régulier des cours d'eau et fossés est proscrit afin d'éviter l'appauvrissement du milieu. Un nettoyage manuel des fossés est privilégié afin de maintenir la végétation (capteur de pollutions). Le désenvasement au niveau des portes à flot doit faire l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier afin de maintenir leur fonctionnalité

- Le pétitionnaire doit signer la Charte Natura 2000.
- Le propriétaire s'engage à entretenir les zones Natura 2000 conformément aux cahiers des charges précisés dans les contrats Natura. Il s'engage à favoriser une action pilote du DOCOB concernant la réintroduction de la Sanguisorbe,
- Le bois classé du quartier Courrejean ainsi que la parcelle 55 qui s'étend sur la partie Est sont conservés en zone naturelle
- Pour garantir le maintien du patrimoine naturel sur les zones préservées, la gestion des zones naturelles doit être compatible avec celle de l'Espace Naturel Sensible de la vallée du cours d'eau de l'Eau Blanche située sur la commune de Villenave d'Ornon.
- Un Comité technique de suivi est créé avec les services de l'Etat (DDTM/Police de l'eau, DREAL, ONCFS, ONEMA ...) pour valider les mesures de protection en phase chantier et la pertinence de l'ensemble des mesures compensatoires prévues dans le dossier. Ce Comité est élargi en tant que de besoin aux gestionnaires d'espaces naturels et milieux aquatiques locaux (commune de Villenave d'Ornon, Conseil Général, Communauté de Communes, d'experts écologues et organismes de recherche, ainsi que d'associations naturalistes).
- Un suivi et un bilan des mesures de compensations (notamment pour les zones humides) sont réalisés tous les 3 ans sur une période de 20 ans. Ils doivent rendre compte des protocoles et des résultats obtenus. Les rapports seront transmis, sans délai, aux services de l'Etat et établissements publics du Comité technique de suivi.

#### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)**

- Un rapport annuel de suivi de gestion et d'entretien, notamment en ce qui concerne le golf (volumes d'eau consommés, entretien des espaces etc.) est adressé annuellement à la DDTM.

Les deux piézomètres (coordonnées Lambert 93 = PZ1 : X 421 092,32 – Y 6 415 013,92 et PZ2 : X 421 572,55 – Y 6 415 457,73), positionnés en amont et en aval du golf sont maintenus en place afin d'effectuer un suivi quantitatif et qualitatif de la nappe. Le suivi qualitatif réalisé en périodes de hautes et de basses eaux doit permettre d'évaluer l'incidence du golf sur les eaux souterraines et de prendre toutes mesures correctives nécessaires (notamment l'ajustement des quantités de fertilisants et pesticides utilisés). Les paramètres mesurés au minimum sont : pH, DCO, MES, conductivité, nitrates et pesticides utilisés sur le golf.

- La surveillance porte sur l'état et l'entretien du système d'assainissement pluvial avec :

- Maintien du bon fonctionnement des différents ouvrages (bassins, séparateur à hydrocarbures, ouvrages de régulation...)
- Vérification de leur état et assurer l'entretien (curage, enlèvement des flottants...), en particulier après un orage conséquent.

La fréquence de nettoyage est basée sur une période d'observation de 2 ans.

- Le pétitionnaire doit fournir à l'administration chargée de la Police des Eaux, préalablement à l'engagement des travaux, l'attestation de rétrocession à la CUB, gestionnaire du réseau public, de la voirie, des réseaux d'eaux pluviales, des équipements de stockage et de traitement (à l'exclusion des ouvrages de stockage des îlots bâtis)

- La surveillance et l'entretien des aménagements prévus dans la convention tripartite établie en 1997 et de son avenant signé en 2000, entre la ville, RFF et le propriétaire du domaine doivent être poursuivis pour assurer leur pérennité.

- Les travaux d'entretien des mesures compensatoires sont à la charge du propriétaire du domaine conformément à la convention pré citée.

- Le pétitionnaire s'engage à constituer une association syndicale des acquéreurs de lots ou co propriétaires. Elle est chargée d'exécuter les travaux d'entretien des ouvrages et doit répondre aux demandes de la mairie dans le cadre de la surveillance de :

- L'entretien des portes à flot et des digues
- L'entretien des fossés et du Lugan
- L'entretien des liaisons entre les gravières

- Afin d'assurer la libre circulation de l'eau entre les gravières, les liaisons doivent être curées au moins tous les 10 ans en fonction de la vitesse de sédimentation. Leur entretien doit être adapté aux exigences

écologiques des espèces rencontrées.

- Le pétitionnaire met en place un suivi annuel de la qualité de l'eau sur le cours d'eau l'Eau Blanche en conformité avec l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération bordelaise et les objectifs fixés par la DCE.

Trois points de prélèvements et de mesures sont positionnés :

- L'un au niveau du rejet
- Le second dans le cours d'eau à l'amont du rejet
- Et le troisième dans le cours d'eau au moins à 50 m à l'aval du rejet.

Un suivi de la qualité des eaux sera effectué tous les ans. Un rapport interprétatif de la qualité des eaux est soumis au Comité technique de suivi après chaque prélèvement

### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux seront immédiatement arrêtés et toutes dispositions seront prises en urgence pour limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les vannes et clapets anti-retour des bassins de stockage seront aussitôt maintenus fermés. Après analyses par un laboratoire agréé, les eaux seront collectées et acheminées vers un centre de traitement agréé.

Les services en charge de la Police de l'Eau, la ville de Villenave d'Ornon et la CUIB seront officiellement informés dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

### **Article 6 : Mesures correctives et compensatoires**

#### **1 - Mesures réductrices concernant l'arrosage du golf**

Les pompes à vitesse variables sont immergées dans un contre-puits situé sur la berge et raccordé au plan d'eau par une canalisation souterraine. L'aspiration est équipée d'une crépine autonettoyante.

Un débitmètre et un compteur d'eau sont installés en sortie de chaque station de pompage.

Chaque parcours dispose d'une installation indépendante comportant :

- Un réseau maillé équipé de vannes de sectionnement
- Des arroseurs réglables et programmables
- Un système de gestion centralisée
- Une station météorologique mesurant les précipitations et ajustant les besoins en eau en temps réel

Des sondes d'humidité sont réparties sur le parcours pour connaître l'état de la réserve en eau du sol

#### **2 - Mesures réductrices infiltration eaux pluviales à la parcelle**

Le dispositif se compose comme suit :

- Un regard de collecte des eaux de toitures constitué d'un filtre anti-colmatage
- Une citerne de stockage permettant la décantation, dimensionnée en fonction des besoins en eau
- Une surverse via un drain vers un massif d'infiltration de type structure alvéolaire

#### **3 - Entretien du parcours de golf**

Le centre d'entretien dispose d'une aire de lavage destinée au rinçage et au remplissage des machines et du matériel. Elle est étanche et équipée d'un système de récupération et de dégradation des effluents phytosanitaires (type Phytobac/constitué d'une fosse étanche remplie d'un mélange de terre et de paille).

Les conditions d'épandage et d'utilisation doivent répondre scrupuleusement aux règles suivantes :

- Proscrire les épandages en période pluvieuses et venteuses
- Ils sont tenus éloignés de toute surface en eau
- Les opérations d'irrigation ne sont entreprises qu'une fois le produit sec
- Le matériel est adapté afin d'éviter les égouttures, brumisation...

### **Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.1110 et 1210



(arrêté du 11/09/2003), 3220 (arrêté du 13/02/2002), 3230 (arrêté du 27/08/1999) et de l'arrêté du 29/02/2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Villenave d'Ornon (Gironde) .

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Villenave d'Ornon.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 18 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de six mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 19 : Exécution**


La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde  
Le Maire de la commune de Villenave d'Ornon,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le

**18 OCT. 2012**

Le Préfet

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT